

Délivrance de certificats rétroactifs



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Un certificat permet de couvrir les services fournis 30 jours avant la date de prise d'effet du certificat et au-delà. La date de prise d'effet d'un certificat correspond à la date de sa délivrance. Les membres inscrits au tableau doivent s'assurer que, dans la mesure du possible, ils ont accusé réception du certificat avant de fournir des services au client aux termes de ce certificat. Les services couverts par AJO pendant cette période ne peuvent pas être directement facturés au client, et un membre inscrit au tableau ne peut pas demander ou accepter d'honoraires privés pour ces services.

Un membre inscrit au tableau peut demander qu'un certificat soit antidaté afin que la date de la prise d'effet de celui-ci soit rétroactive au-delà de 30 jours avant sa date de délivrance. AJO ne peut approuver une telle demande que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 50 des Règles. La décision d'AJO d'antidater ou de modifier la date de prise d'effet d'un certificat ne peut pas faire l'objet d'un examen.